

Concrétiser les décisions de la sixième Conférence d'examen

Daniel FEAKES et Graham S. PEARSON

À quelques semaines de la sixième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, qui aura lieu en novembre-décembre 2006, un certain nombre de points sont largement soutenus par les États parties¹. Il s'agit notamment d'atteindre l'universalité de la Convention ; d'améliorer les mesures que doivent prendre tous les États parties pour appliquer la Convention ; d'accroître la qualité et le nombre de déclarations annuelles relatives aux mesures de confiance ; de renforcer le mécanisme du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ; et enfin d'adopter un programme de réunions annuelles des États parties pour la période intersessions qui conduira à la septième Conférence d'examen, prévue pour 2011.

Convenir de tous ces points dans la déclaration finale ne sera pas facile, mais ce n'est que la première étape. Cet article examine comment de telles décisions de la Conférence d'examen pourraient être appliquées de manière efficace pour donner des résultats concrets.

L'universalité de la Convention

Les différentes conférences d'examen ont invité les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans attendre². La résolution 60/96, adoptée le 8 décembre 2005 par l'Assemblée générale sans être mise au voix, comporte un appel similaire³. Les États parties reconnaissent largement que l'universalité de la Convention est un objectif très important. Il n'empêche que le rythme d'adhésion à la Convention est assez lent depuis quelques années, comme le montre le Tableau 1.

Ce rythme semble d'autant plus lent lorsqu'on le compare à celui de la Convention sur les armes chimiques, entrée en vigueur le 29 avril 1997⁴. Lors de la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes chimiques en avril-mai 2003, les États parties avaient recommandé l'élaboration et la mise en œuvre d'« un plan d'action pour encourager encore, d'une manière systématique et coordonnée, l'adhésion à la Convention et aider les États qui sont prêts à y adhérer dans leurs préparatifs nationaux pour mettre en œuvre la Convention »⁵. Le plan d'action fut dûment adopté par le Conseil exécutif, le 24 octobre 2003⁶. Le Tableau 2 montre la réussite des efforts soutenus réalisés pour atteindre l'universalité de la Convention.

Daniel Feakes est chargé de recherche pour le Harvard Sussex Program on Chemical and Biological Weapons (University of Sussex). Graham S. Pearson est professeur invité pour les questions de sécurité internationale au Département d'études sur la paix de l'Université de Bradford.

Tableau 1. Adhésion à la Convention sur les armes biologiques, 2001-2005

Date	Nombre d'États parties	Nombre d'États signataires
Octobre 2001	144	18
Octobre 2002	146	17
Novembre 2003	151	16
Décembre 2004	153	16
Juin 2005	155	16

Sources. List of States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction, documents des Nations Unies BWC/CONFV/INF1, 26 octobre 2001 ; BWC/CONFV/INF4, 25 octobre 2002 ; BWC/MSP/2003/INF2, 14 novembre 2003 ; BWC/MSP/2004/INF2, 3 décembre 2004 ; et BWC/MSP/2005/MX/INF5, 21 juin 2005.

Tableau 2. Adhésion à la Convention sur les armes chimiques, 1997-2006

Date	Nombre d'États parties	Nombre d'États parties pour lesquels l'entrée en vigueur était imminente	États signataires pas encore parties	États non signataires
Avril 1997	87	0	78	28
Avril 1998	107	1	60	25
Avril 1999	121	0	48	24
Avril 2000	132	3	37	21
Avril 2001	143	0	31	19
Avril 2002	143	0	31	19
Mai 2003	151	2	25	16
Octobre 2003	154	3	22	15
Juin 2004	164	0	18	12
Février 2005	167	0	16	11
Mars 2006	178	0	8	8

Sources. Données concernant la période 1997-2002 : Secrétariat technique de l'OIAC, *Background Paper on Universal Adherence to the Chemical Weapons Convention*, document RC-1/S/5, 25 avril 2003 ; données pour 2002-2005 : Scott Spence, 2005, *Achieving Effective Action on Universality and National Implementation: The CWC Experience*, Review Conference Paper No. 13, Université de Bradford ; données pour 2006 : Graham S. Pearson et Nicholas A. Sims, 2006, *Successful Outcomes for the Sixth Review Conference*, Review Conference Paper No. 16, Université de Bradford.

En mars 2006, la Convention sur les armes chimiques comptait 178 États parties, soit une vingtaine de pays de plus que la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. La sixième Conférence d'examen doit donc saisir la chance de lancer une initiative pour encourager tous les États parties à la Convention sur les armes chimiques à adhérer également à la Convention sur les armes biologiques. Au lieu de se contenter d'une simple exhortation, la Conférence devrait prendre une décision concrète. Il pourrait s'agir d'un plan d'action, mais il serait peut-être préférable d'employer une autre terminologie, permettant d'atteindre le nombre de 180 États parties avant la septième Conférence d'examen. La Conférence d'examen doit aussi décider de la façon de mener cette action et de rendre compte aux États parties des progrès réalisés. Il serait intéressant d'inscrire à l'ordre du jour des futures réunions annuelles des États parties un bilan des progrès accomplis dans le sens de l'universalité de la Convention ; ces réunions pourraient, si nécessaire, décider d'autres actions à mener.

Les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes biologiques mais sont parties à la Convention sur les armes chimiques doivent être contactés ; il convient de leur fournir une assistance pour faciliter leur adhésion. Ces tâches pourraient être réalisées par un petit secrétariat provisoire ou par le bureau de la sixième Conférence d'examen et son personnel lors de la période intersessions. Une autre possibilité serait de suivre les mesures adoptées par les États parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) lors des réunions consacrées à l'entrée en vigueur du Traité. La sixième Conférence d'examen pourrait ainsi nommer un État coordonnateur et des coordonnateurs régionaux chargés d'attirer l'attention sur la Convention sur les armes biologiques, en particulier au sein des organisations régionales. Depuis 2003, les États signataires du TICE ont décidé de nommer un représentant spécial chargé de « fournir aux États signataires et non signataires des informations sur l'importance du Traité dans le contexte plus large de la maîtrise des armements nucléaires, du désarmement et de la non-prolifération »⁷. Grâce à ces activités, même si le TICE n'est pas entré en vigueur (essentiellement parce que le Traité prévoit qu'il ne pourra entrer en vigueur tant que certains États ne l'auront pas ratifié), 135 pays l'ont ratifié depuis 1996 (à peine 20 de moins que la Convention sur les armes biologiques) et d'autres États continuent de le ratifier (à ce jour, 9 nouvelles ratifications en 2006). Quel que soit le mécanisme institutionnel choisi par les États parties, les expériences de la Convention sur les armes chimiques et du TICE montrent que pour parvenir à l'universalité d'un traité, il faut trouver le moyen d'exercer, pendant longtemps, une pression constante et très forte sur les États qui ne sont pas parties.

Pour parvenir à l'universalité d'un traité, il faut trouver le moyen d'exercer, pendant longtemps, une pression constante et très forte sur les États.

Il convient également de noter l'Action commune de l'Union européenne en faveur de la Convention sur les armes biologiques qui consacre 510 000 euros à « la promotion de l'universalité » de la Convention⁸. Elle prévoit d'organiser des « séminaires et des réunions de travail aux niveaux régional et sous-régional » en 2006 et 2007. Des réunions préparatoires ont déjà eu lieu et le premier séminaire régional a eu lieu à Nairobi, les 21 et 22 juin 2006. Quatre autres séminaires sont prévus. L'Union européenne ayant soutenu l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (avec une première action commune en 2004 et une deuxième en 2005), il est probable qu'elle renouvellera son action commune en faveur de la Convention sur les armes biologiques. Des États parties à la Convention sur les armes biologiques animés d'un même esprit pourraient s'engager dans une initiative similaire pour promouvoir l'universalité de la Convention.

Améliorer les mesures d'application nationales

Les différentes conférences d'examen ont réaffirmé l'engagement des États parties de prendre les mesures nécessaires « pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention sur le territoire d'un tel État ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit » (article IV)⁹. Il n'en reste pas moins que les États parties n'ont pas tous pris les mesures nécessaires¹⁰.

La Convention sur les armes chimiques comporte un engagement similaire. Comme il avait été appliqué de façon inégale, les États parties décidèrent lors de la première Conférence d'examen d'établir « un plan d'action [...] dont l'objectif sera d'activer l'application complète et effective de la Convention par tous les États parties »¹¹. Ce plan d'action fut adopté par la Conférence des États parties en 2003¹².

Le tableau 3 montre les résultats des actions menées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses États membres : malgré l'adoption du plan d'action et alors que près de deux

Tableau 3. Informations communiquées à l'OIAC s'agissant des mesures d'application nationales, 1997-2005

Date	Nombre d'États parties	États parties ayant communiqué des informations sur les mesures d'application nationales	États parties ayant une législation pour les principaux points de l'application de la Convention sur les armes chimiques
Mai 1997	87	0 (0%)	Pas disponible
Décembre 1997	103	24 (23%)	Pas disponible
Novembre 1998	120	40 (33%)	Pas disponible
Juillet 1999	125	43 (34%)	Pas disponible
Mai 2000	133	48 (36%)	Pas disponible
Mai 2001	143	53 (38%)	Pas disponible
Octobre 2002	145	70 (48%)	39 (27%)
Octobre 2003	154	94 (61%)	51 (33%)
Novembre 2004	166	96 (58%)	52 (31%)
Novembre 2005	174	106 (61%)	59 (34%)

Sources. Scott Spence, 2005, *Achieving Effective Action on Universality and National Implementation: The CWC Experience*, Review Conference Paper No. 13, Université de Bradford ; Santiago Oñate, Ralf Trapp et Lisa Tabassi, 2005, « Decision on the Follow-up to the OPCW Action Plan on Article VII: Ensuring the Effective Implementation of the Chemical Weapons Convention », *The CBW Conventions Bulletin*, numéros 69 et 70, septembre-décembre, p. 5 à 10.

tiers des États parties à la Convention sur les armes chimiques avaient communiqué à l'Organisation des informations sur l'application de la Convention, en 2005, seulement un tiers des pays avaient adopté des lois couvrant les points essentiels de l'exécution de la Convention sur les armes chimiques. La dixième session de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques a adopté une décision concernant le suivi du plan d'action¹³. Elle concerne les États parties qui ne disposent pas des éléments essentiels pour appliquer la Convention, à savoir une autorité nationale et des textes d'application. La décision donne à ces États parties un certain temps pour remédier à ces carences et si des mesures correctives ne sont pas prises, le Conseil exécutif peut invoquer les mécanismes de contrôle du respect de la Convention sur les armes chimiques.

La situation pour la Convention sur les armes biologiques est beaucoup plus incertaine ; rien ne permet d'affirmer qu'elle est meilleure et elle sera certainement pire. L'importance de voir tous les États parties adopter la législation nécessaire est largement admise. L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le 28 avril 2004, est un nouvel élément qui incite tous les États – et pas seulement les États parties à la Convention sur les armes biologiques – à adopter la législation nécessaire. Elle stipule, en effet, que :

tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou *biologiques* ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et d'y fournir assistance ou de la financer[.] [passage souligné par l'auteur.]¹⁴

Il convient toutefois de préciser que la résolution 1540 n'évoque pas le point de l'article IV de la Convention qui fait obligation à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour « empêcher » les armes biologiques. Cela signifie que les mesures nationales doivent faire plus que prohiber les activités interdites ; la sixième Conférence d'examen doit donc se pencher à la fois sur les questions

d'interdiction et de prévention. L'obligation de prévention est précieuse ; elle exige des mesures nationales de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques de très grande qualité, ce qui devrait être un gage de leur efficacité. Si les interdictions et la législation adoptées par un État partie ne sont pas suffisamment rigoureuses pour empêcher les activités concernant les armes biologiques définies à l'article premier de la Convention, cet État partie pourrait être considéré comme ne respectant pas pleinement ses engagements. Il serait utile que la Déclaration finale de la Conférence d'examen affirme une position commune sur l'importance du critère de prévention et recommande aux États parties de prendre des mesures pour examiner l'efficacité de leurs mesures de mise en œuvre pour s'assurer qu'elles répondent au critère de prévention.

La sixième Conférence d'examen doit donc se pencher à la fois sur les questions d'interdiction et de prévention.

Les États parties ne doivent pas se contenter d'une simple exhortation similaire à celles des précédentes conférences d'examen. Il est bien évident que le plan d'action de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a mobilisé des ressources considérables dont ne dispose pas pour l'instant la Convention sur les armes biologiques. Les États parties doivent toutefois impérativement adopter la législation nécessaire pour contrer le risque permanent de voir des États ou des acteurs non étatiques utiliser des armes biologiques ou à toxines. Comme le stipule la résolution 1540, certains États pourraient avoir besoin d'aide pour adopter les mesures nécessaires pour appliquer la Convention. Le rapport 2006 du Comité créé par la résolution 1540 recommandait que le Conseil de sécurité « fasse un travail d'information beaucoup plus large et intense, aux niveaux régional et sous-régional » et invite « les États qui proposent de l'aide et ceux qui en demandent à se montrer actifs sur le plan bilatéral, et notamment à se prévaloir des offres des organisations internationales, afin de contribuer au renforcement des capacités »¹⁵. Par conséquent, lors de la sixième Conférence d'examen, les États parties qui sont en mesure de fournir une telle assistance devraient s'engager.

Certains États parties fournissent déjà une aide. Le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni finance le projet du Verification Research, Training and Information Centre sur les mesures nationales de mise en œuvre ; l'Australie et l'Indonésie ont organisé, respectivement en 2005 et 2006, des séminaires pour la région Asie-Pacifique ; et les États-Unis fournissent une aide bilatérale à des États parties et ont récemment consacré 500 000 dollars au projet d'Interpol sur la « bio-criminalisation ». L'Action commune de l'Union européenne, de 2006, mentionnée plus haut, a également favorisé l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre en allouant 277 000 euros à un projet d'assistance. Selon l'Action commune, l'Union européenne financera des visites pour aider les États parties à la Convention sur les armes biologiques à rédiger la législation nécessaire pour appliquer la Convention. L'Union européenne a également adopté une Action commune qui soutient explicitement la résolution 1540 et qui prévoit que l'Union organisera des séminaires de sensibilisation dans trois régions (Afrique, Amérique latine-Caraïbes et Asie-Pacifique), qui pourraient conduire à une assistance technique¹⁶. Le premier séminaire a eu lieu à Beijing, les 12 et 13 juillet 2006.

Même si les États parties à la Convention sur les armes biologiques envisagent d'adopter un plan d'action, il serait judicieux d'employer une autre terminologie car la Convention ne dispose tout simplement pas des mêmes ressources que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Parvenir à ce que deux tiers des États parties à la Convention sur les armes biologiques aient adopté, d'ici la septième Conférence d'examen, la législation nécessaire pour appliquer la Convention, serait un bon résultat. Il serait particulièrement utile qu'un ou plusieurs États parties continuent à fournir des ressources pour faciliter l'adoption de la législation nécessaire et pour suivre et rendre compte, chaque année, aux États parties des progrès réalisés. Un certain nombre d'États parties et d'organisations internationales sont aujourd'hui impliqués dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et il est impératif que leurs initiatives soient coordonnées. D'autres réunions annuelles des États parties pourraient être un cadre utile pour planifier cette coordination et rendre compte des progrès enregistrés. Ces réunions pourraient également convenir d'éventuelles mesures supplémentaires.

Améliorer les mesures de confiance

Les États parties à la Convention sur les armes biologiques étaient convenus lors de la deuxième Conférence d'examen, en 1986, de communiquer chaque année des informations relatives aux mesures de confiance (MDC). Les MDC furent examinées et reconduites lors de la troisième Conférence d'examen, en 1991, « dans le but de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques »¹⁷. Il est toutefois évident que la participation n'est pas très bonne puisque généralement moins d'un tiers des États parties à la Convention sur les armes biologiques font des déclarations relatives aux MDC¹⁸.

Les MDC font désormais l'objet d'une plus grande attention. En mars 2006, l'Union européenne a adopté un plan d'action afin de relancer l'intérêt pour les mesures de confiance et en réactiver l'utilisation : elle veillera notamment à ce que chaque État membre de l'Union établisse une déclaration annuelle pour chacun des neuf thèmes actuels concernant les mesures de confiance¹⁹. En avril 2006, le Canada a soumis des propositions concrètes au Comité préparatoire à la sixième Conférence d'examen ; et en 2001, l'Afrique du Sud soumit à la cinquième Conférence d'examen un certain nombre de propositions utiles pour renforcer les mesures de confiance²⁰. Ces propositions devraient figurer dans un examen global qui porterait sur : les MDC existantes et leur présentation ; des propositions de nouvelles MDC ; des dispositions pour la communication et diffusion sous forme électronique ; des procédures de compilation, de traduction et d'élaboration ; et une assistance, lorsqu'elle est nécessaire.

La sixième Conférence d'examen n'aura peut-être pas le temps d'examiner dans le détail les MDC. Lors de la deuxième Conférence d'examen, en 1986, les États parties avaient décidé d'organiser une réunion d'experts scientifiques et techniques des États parties pour finaliser les modalités de l'échange d'informations et de données. À l'occasion de la sixième Conférence d'examen, ils pourraient décider d'organiser en 2007 une réunion des États parties pour décider comment améliorer l'efficacité du processus des MDC. La rencontre pourrait être précédée d'une rencontre d'experts, au cours de laquelle les États parties pourraient partager leurs expériences s'agissant des déclarations relatives aux MDC et voir comment améliorer l'efficacité du processus.

Le mécanisme d'enquête sur des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines

La Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen de 1996 mentionne la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité de l'ONU qui « [e]ncourage le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines » ainsi que « les modalités et procédures techniques, énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies, destinées à aider le Secrétaire général à mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emploi éventuel de telles armes »²¹.

En 2004, les réunions consacrées à la Convention sur les armes biologiques étudièrent comment renforcer les « moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussée suspecte de maladie, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets ». Dans leur rapport, les États parties sont convenus qu'il serait utile de :

- a) Continuer à développer leurs propres moyens nationaux d'intervention, d'enquête et d'atténuation des effets, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes et, pour ceux qui sont en mesure de le faire, aider et encourager, avec leur accord, d'autres États parties à en faire autant ;
- b) Étudier notamment à la sixième Conférence d'examen la possibilité de développer encore les procédures existantes suivant lesquelles ceux qui sont en mesure de le faire peuvent apporter une assistance aux États parties en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou de poussée suspecte de maladie²².

Le texte initial du projet de déclaration finale de cette réunion précisait qu'il conviendrait d'examiner le mécanisme du Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. En raison de l'impossibilité de parvenir à un consensus, il fut décidé de reporter l'examen de cette question à la sixième Conférence d'examen²³.

Les États parties devraient reconnaître qu'il est dans l'intérêt de tous de s'assurer que les enquêtes sont efficaces et crédibles. Par conséquent, la sixième Conférence d'examen devrait étudier les mesures nécessaires pour que le mécanisme du Secrétaire général soit efficace et crédible. Depuis la mise en place du mécanisme en 1988, les moyens permettant d'enquêter sur les cas d'emplois d'armes chimiques ou biologiques ont considérablement évolué : l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dispose d'un mécanisme pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies a mis au point ses propres procédures. Dans les deux cas, l'importance de disposer d'experts formés et de laboratoires accrédités avec des procédures validées pour analyser les échantillons a été reconnue. Le mécanisme du Secrétaire général n'ayant ni les uns ni les autres est très en retard par rapport à la norme internationale actuelle. L'Union européenne a conscience de la nécessité de réactualiser le mécanisme et proposera au Secrétaire général les compétences nécessaires²⁴.

Lors de la sixième Conférence d'examen, les États parties devraient décider d'organiser des réunions annuelles d'experts puis d'États parties, entre 2007 et 2010, afin de finaliser les modalités qui permettront d'enquêter efficacement et à temps sur les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Il devrait être clair pour tous que la réunion des États parties aura le pouvoir d'adopter les procédures convenues.

D'autres réunions annuelles entre 2007 et 2010

Les sessions annuelles de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques ont joué un rôle essentiel en encourageant les plans d'action de la Convention sur les armes chimiques et en maintenant une pression constante sur les États parties à la Convention. Ces rencontres sont l'occasion de faire le point et d'identifier les États parties qui ont besoin d'assistance et de préciser dans quel délai des mesures correctives doivent être prises. Les propositions énoncées ci-dessus ne pourront être appliquées efficacement que si des réunions annuelles des États parties à la Convention sur les armes biologiques ont lieu avant la septième Conférence d'examen.

En 2003, 2004 et 2005, les réunions annuelles des États parties préparées par des rencontres d'experts de deux semaines furent efficaces ; elles permirent un échange d'informations très important et de trouver des positions communes. Elles n'ont toutefois permis aucun accord ni l'application d'aucune mesure concrète ; les États parties ont reporté cette décision à la sixième Conférence d'examen.

Lors de la sixième Conférence d'examen, il faudrait que les États parties décident d'organiser des réunions annuelles des États parties entre 2007 et 2010, en s'assurant cette fois-ci qu'elles puissent

prendre des décisions. Les réunions devraient étudier les différents points de la déclaration finale de la sixième Conférence d'examen. Par conséquent, comme nous l'avons vu plus haut, la réunion des États parties de 2007 pourrait convenir des modalités pour des mesures de confiance renforcées et une réunion ultérieure d'États parties pourrait adopter les procédures efficaces pour enquêter à temps sur les allégations d'emplois d'armes biologiques ou à toxines.

Les réunions annuelles des États parties pourraient également faire le point sur les progrès accomplis dans le sens de l'universalisation de la Convention et sur les mesures nationales de mise en œuvre. Les réunions annuelles pourraient aussi examiner les progrès enregistrés sur deux points évoqués entre 2003 et 2005 : les mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines ; ainsi que le contenu, la promulgation et l'adoption de codes de conduite pour les scientifiques.

En ce qui concerne de nouveaux sujets similaires à ceux examinés entre 2003 et 2005, ils pourraient porter sur l'élaboration de procédures permettant de fournir à temps une assistance d'urgence aux États parties qui le demanderaient et de procédures pour faciliter la coopération internationale entre les États parties – avec, par exemple, une mesure de confiance pour accroître la transparence et la coopération entre les États parties conformément à l'article X de la Convention (s'agissant de l'utilisation des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques). L'expérience des différentes rencontres annuelles qui eurent lieu entre 2003 et 2005 montre qu'une série de quatre réunions annuelles, entre 2007 et 2010, pourrait parfaitement réaliser tout ce que nous venons d'évoquer.

Conclusions

La sixième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques n'est qu'un point de départ pour toute une série d'actions concertées des États parties visant à mettre en œuvre les points convenus lors de la Conférence d'examen pour qu'ils soient appliqués de manière efficace afin de donner des résultats concrets.

Si des enseignements intéressants peuvent être tirés des activités menées dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les mesures qui seront prises pour atteindre les objectifs fixés par la sixième Conférence d'examen devront être adaptées aux circonstances particulières de la Convention sur les armes biologiques. Il ressort du

Tous les points évoqués dans cet article peuvent être décidés lors de la sixième Conférence d'examen car ils bénéficient déjà d'un large soutien parmi les États parties.

présent article qu'en prenant certaines décisions, la sixième Conférence d'examen permettrait d'obtenir des avantages pour tous les États parties : l'universalité de la Convention, une meilleure application de la Convention au niveau national, des MDC de meilleure qualité et davantage de déclarations relatives aux MDC, un mécanisme renforcé pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines et un

nouveau programme de réunions annuelles pour la période intersessions avant la septième Conférence d'examen. Tous les points évoqués dans cet article peuvent être décidés lors de la sixième Conférence d'examen car ils bénéficient déjà d'un large soutien parmi les États parties. Les réaliser permettrait assurément de renforcer le régime de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines interdisant l'utilisation de maladies pour attaquer les hommes, les animaux ou les plantes.

Notes

1. Voir par exemple, Australian Safeguards and Non-Proliferation Office, 2005, *Annual Report 2004–2005*, à l'adresse < www.asno.dfat.gov.au/annual_report_0405/ASNO_2005_AR.pdf> ; *Towards the Sixth BTWC Review Conference: An Accountability Framework. Discussion Paper Prepared by Canada*, document des Nations Unies BWC/CONFVI/PC/INF1, 10 avril 2006 ; Action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 65/51, 7 mars 2006, à l'adresse < eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/L_065/L_06520060307fr00510055.pdf> ; et Position commune 2006/242/PESC du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines qui aura lieu en 2006, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 88/65, 25 mars 2006, à l'adresse < eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/L_088/L_08820060325fr00650067.pdf> .
2. Voir, par exemple, Document final, quatrième Conférence d'examen, 25 novembre-6 décembre 1996, document des Nations Unies BWC/CONFIV/9, la partie consacrée à l'article XIV, à l'adresse < www.opbw.org/lang/4rc/final_dec/4RC_final_dec_F.pdf> .
3. Document des Nations Unies A/RES/60/96, 5 janvier 2006.
4. Titre complet : Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, sur le site < www.opcw.org> .
5. Rapport de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (première Conférence d'examen), document RC-1/5, 9 mai 2003, par. 7.18, à l'adresse < www.opcw.org/docs/rc01/fr/rc1-5.pdf> .
6. Le plan d'action est reproduit à l'annexe II dans Scott Spence, 2005, *Achieving Effective Action on Universality and National Implementation: The CWC Experience*, Review Conference Paper No. 13, Université de Bradford, à l'adresse < www.brad.ac.uk/acad/sbtwc/briefing/RCP_13.pdf> .
7. Conference on Facilitating the Entry into Force of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty, Activities Undertaken by Signatory and Ratifying States Under Measure (k) of the Final Declaration of the 2003 Conference on Facilitating the Entry into Force of the CTBT in the Period September 2003–September 2005, document CTBT–Art.XIV/2005/4, 16 septembre 2005, p. 18. Pour plus de détails sur l'expérience de la Convention sur les armes chimiques et du TICE, voir Daniel Feakes, 2006, « Practical Steps for Accelerating BWC Universality », *Disarmament Diplomacy*, n° 82, printemps, à l'adresse < www.acronym.org.uk/dd/dd82/82df.htm> .
8. Action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006, voir note 1.
9. Voir, par exemple, Document final, quatrième Conférence d'examen, 25 novembre-6 décembre 1996, document des Nations Unies BWC/CONFIV/9, disponible à l'adresse < www.opbw.org> .
10. Voir, par exemple, VERTIC, 2003, *Time to Lay Down the Law: National Legislation to Enforce the BWC*, Londres, à l'adresse < www.vertic.org/assets/Time%20to%20lay%20down%20the%20law%20-%20final%20report.PDF> .
11. Rapport de la première Conférence d'examen, document RC-1/5, 9 mai 2003, par. 7.83, à l'adresse < www.opcw.org/docs/rc01/fr/rc1-5.pdf> .
12. Décision : Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII, huitième session de la Conférence des États parties, document C-8/DEC.16, 24 octobre 2003, à l'adresse < www.opcw.org/docs/csp8/fr/c8-dec16.pdf> .
13. Decision: Follow-up to the Plan of Action Regarding the Implementation of Article VII Obligations, Tenth Session of the Conference of the States Parties, document C-10/DEC.16, 11 novembre 2005, à l'adresse < www.opcw.org/docs/csp10/en/c10dec16.pdf> .
14. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, 28 avril 2004, document des Nations Unies S/RES/1540 (2004), 28 avril 2004. Le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1673 (2006) qui proroge le mandat du Comité créé par la résolution 1540 pour une période de deux ans et décide que le Comité redoublera d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540.
15. *Rapport du Comité créé par la résolution 1540 (2004)*, dans le document des Nations Unies S/2006/257, 25 avril 2006, par. 136.
16. Action commune 2006/419/PESC du Conseil du 12 juin 2006, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 165/30, 17 juin 2006, à l'adresse < eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/L_165/L_16520060617fr00300034.pdf> .
17. Document final, Troisième Conférence d'examen, 9-27 septembre 1991, document des Nations Unies BWC/CONF.III/23, Part II, disponible à l'adresse < www.opbw.org/rev_cons/3rc/docs/final_dec/3RC_final_dec_F.pdf> .
18. François Rivasseau, Speaking notes, QUNO/University of Bradford Seminar, Genève, 26 avril 2006 ; voir aussi l'article de Iris Hunger et Nicolas Isla dans ce numéro du *Forum du désarmement*.
19. Plan d'action de l'UE sur les armes biologiques et à toxines, en complément de l'action commune de l'UE en soutien à la BTWC, 2006/C 57/01, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 57/1, 9 mars 2006, à l'adresse < eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/c_057/c_05720060309fr00010002.pdf> .

20. *Strengthening Confidence-Building Measures: Working Paper by South Africa*, document des Nations Unies BWC/CONF/COW/WP.1, 16 novembre 2001, à l'adresse < www.opbw.org/rev_cons/5rc/docs/rev_con_docs/cow/COW-WP01.pdf> ; *Towards the Sixth BTWC Review Conference: An Accountability Framework. Discussion Paper Prepared by Canada*, voir note 1.
21. Document final, quatrième Conférence d'examen, op. cit. ; Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité de l'ONU du 26 août 1988, document des Nations Unies S/RES/620 (1988), 26 août 1988.
22. *Rapport de la Réunion des États parties*, document des Nations Unies BWC/MSP/2004/3, 14 décembre 2004, par. 21, à l'adresse < www.opbw.org/new_process/msp2004/BWC_MSP_2004_3_Epdf> .
23. Graham S. Pearson, 2004, « The Biological Weapons Convention Meeting of States Parties », *The CBW Conventions Bulletin*, n° 66, décembre, p. 21 à 34, à l'adresse < www.sussex.ac.uk/Units/spru/hsp/CBWC66.pdf> .
24. Plan d'action de l'UE sur les armes biologiques et à toxines, op. cit.